

GV/LR

Ministère de l'Education
Nationale

Direction des Sites
Perspectives et
Paysages

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des
Monuments naturels et des sites de caractère artistique, his-
torique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment
l'article 4;

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des aggloméra-
tions pittoresques de l'Isère l'ensemble urbain formé à GRENOBLE
par les quais de France et Perrière, partie des quais de la
rive droite de l'Isère comprise entre l'entrée du jardin des
Dauphins et la place Cymaise.

Parcelles cadastrales visées:

Section A.- I.4.5.7.10.11.23.34 à 40.43 à 58.64 à 70.65bis.
72 à 86.96 à 133.IIIbis.II9bis.I26bis.I3Ibis.I35 à 141.I43 à
153.I47bis.I55 à 158.I61.I62.I72.187.219.

Les parcelles situées en arrière du quai Perrière ont fait
l'objet d'une inscription le 22 Juin 1943.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du dé-
partement pour les archives de la préfecture, au maire de la
ville de Grenoble et aux propriétaires intéressés dont les
noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté,
qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

Paris, le 7 Août 1945

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des
Sites

Archevêque

LOI du 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique, scientifique
~~légendaire ou pittoresque~~
(modifiée par la loi du 27 août 1943)

----- --
TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites

Article 2 - Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission Départementale des Sites et des Monuments Naturels une liste des monuments naturels et des Sites dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

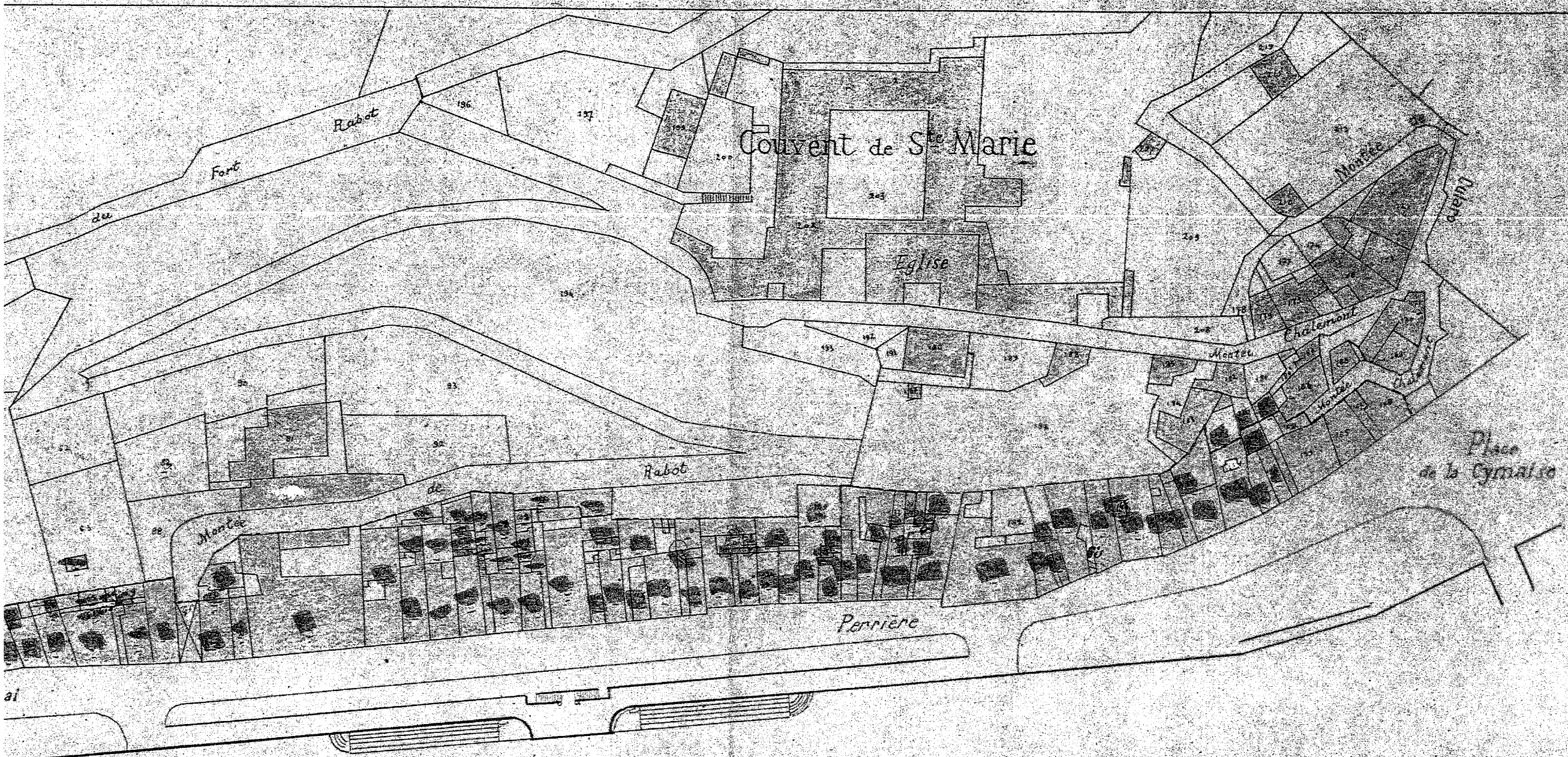
L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifié par le Préfet aux propriétaires du Monument naturel et du site. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE IV

Dispositions pénales

Article 21 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Article 22 - Quiconque aura intentionnellement détruit ou mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 237 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts./.



G R E N O B L E
SECTION A
FEUILLE I
ECHELLE 1/1000

